



CONFÉRENCE INVITÉE

NOUVELLES APPROCHES DES PERSONNES EXPOSÉES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Nicolas MICHEL

Expert en prévention du risque RI –
Direction Générale du Travail – Paris

Formation des médecins du travail et des autres professionnels de Santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et agrément complémentaire des Services de santé au travail

Le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a rendu obligatoire, à l'article R. 4451-85 du code du travail, la formation spécifique pour les médecins du travail et les professionnels de Santé au travail, placés sous son autorité, devant assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (RI), prévu à l'article R. 4451-82.

Le décret du 21 juin 2023 et l'arrêté du 6 août 2024 achèvent la transposition des exigences de la directive 2023/59/Euratom du 5 décembre 2013 qui prévoit en son article 14 l'enseignement, la formation et le recyclage des « *personnels des services de médecine du travail* » ainsi que leur reconnaissance. Cette reconnaissance a pris la forme de l'agrément complémentaire mentionné à l'article R. 4451-86.

Jusqu'ici une telle obligation ne s'imposait que pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB), conformément aux exigences de deux arrêtés du 28 mai 1997 qui sont abrogés en 2026 par l'arrêté du 6 août 2024, et ce afin de permettre la mise en place progressive du nouveau dispositif de formations. Ce dispositif est adapté à la catégorie de professionnel de Santé au travail et aux missions réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé à l'exposition aux rayonnements ionisants (SIR RI). C'est la raison pour laquelle l'arrêté prévoit des modules complémentaires de formation selon les principaux types de risques auxquels sont exposés les travailleurs faisant l'objet d'un SIR RI.

Cet arrêté répond également aux besoins exprimés par certains médecins du travail qui relevaient des disparités dans le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, notamment vis-à-vis de ceux relevant du secteur nucléaire, et en particulier lorsqu'il s'agissait de réaliser les examens complémentaires requis en cas de surveillances dosimétriques individuelles à risque de contaminations régulières ou de fortes expositions.

En revanche, l'obligation d'être formé ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier 2026, afin de permettre la dispense des formations avant cette date. De même, l'agrément complémentaire n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2026 afin de permettre aux services de santé au travail, services de prévention et de santé au travail autonomes ou interentreprises, de demander l'agrément complémentaire ou, pour les services, relevant de la fonction publique, la reconnaissance adaptée à l'autorité administrative compétente.